



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-72 modifiant le Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 35.9

L'article 35.9 du Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'ajout après le dernier alinéa du suivant :

« Les véhicules munis d'un permis valide pour les résidents de la zone de la rue Wolfe peuvent être stationnés en tout temps du côté nord-est de la côte du Passage entre la rue Wolfe et la rue Déziel, du côté nord-ouest de la rue Wolfe entre la côte du Passage et la rue Henry et sur une longueur de 10 mètres calculée à partir du coin nord du lot 2 434 462 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au 13 à 25, côte du Passage vers le sud-ouest, sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 4 du Règlement RV-2005-04-24 sur le stationnement en période hivernale, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée. »

Adopté le 14 janvier 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 JANVIER 2019